



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,
Julien GASIAUX, ~~Madame Sophie AGAPITOS~~,
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*

CDU : -1.713.55

réseau : M/Orga/Finances/Taxe/Règlement /Règlements 2019-2025/CS1945 2.14. Règlement-redevance sur le contrôle d'implantation des constructions existantes et de l'état des lieux de la voirie

Objet : Approbation d'un règlement-redevance sur le contrôle d'implantation des constructions existantes et de l'état des lieux de la voirie pour les exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Vu l'article D.IV.72 du CoDT relatif à l'indication, par le Collège communal, de l'implantation des constructions nouvelles ;

*Considérant également la nécessité d'effectuer, en parallèle, un état des lieux de la voirie pour chaque demande de travaux d'urbanisme réalisés sur le territoire de la Commune ;

*Qu'il est en effet indispensable que la Commune se prémunisse contre les dégâts que le titulaire d'un permis de bâtir pourrait causer à la voirie publique, ses accès, ses abords et trottoirs, durant l'exécution de travaux autorisés ;

*Considérant la volonté du Conseil communal de recourir à un géomètre-expert pour l'exécution des deux missions précitées en lançant la procédure de marché de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre chargé du contrôle d'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension de constructions existantes) et l'état des lieux de la voirie ;

*Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2017 d'attribuer le marché précité au géomètre-expert Benjamin MASSON, rue Jules Hagnoul n°29 à 1350 Orp-Jauche ;

*Qu'il ressort de cette décision que les coûts des prestations du géomètre sont fixés aux montants suivants :

- 175,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation < à 300 m² ;
- 190,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation > à 300 m² ;
- 190,00 € HTVA pour le contrôle d'implantation de bâtiments mitoyens ;
- 130,00 € HTVA pour l'état des lieux de la voirie ;
- 120,00 € HTVA pour chaque visite supplémentaire ;

*Considérant qu'il est équitable que les candidats constructeurs supportent les frais inhérents à cette obligation ;

*Que ceux-ci ne se limitent pas exclusivement au coût du géomètre mais engendrent également des frais supplémentaires pour la gestion administrative des dossiers menée par les agents du service de l'urbanisme ;

- *Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- *Considérant que les redevances proposées dans le présent règlement sont conformes aux taux maximum recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;
- *Vu la situation financière de la Commune ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une redevance pour le contrôle d'implantation des constructions nouvelles (y compris l'extension d'une construction existante) et/ou pour l'état des lieux de la voirie.
- Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le contrôle de l'implantation et/ou l'état des lieux de la voirie, faisant l'objet d'un permis au sens du Code du développement territorial adopté le 22 décembre 2016 par le Gouvernement Wallon et entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
- Article 3 : Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :
- 270,00 € pour le contrôle de l'implantation ;
 - 180,00 € pour l'état des lieux de la voirie et toute visite complémentaire.
- Article 4 : La redevance est payable préalablement à la vérification de l'implantation et/ou de l'état des lieux de la voirie moyennant un versement bancaire du montant correspondant au taux forfaitaire appliqué ci-dessus.
- Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.
- Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et au service de l'urbanisme pour information et disposition.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

Le Président,
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 5 novembre 2019

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. SANTUCCI



Le Bourgmestre,

H. GHENNE